



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/91

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Guy MONTARU, 5 impasse du Bas, Drossac, 43350 LISSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, **Monsieur Guy MONTARU** est autorisé à stationner un **fourgon** immatriculé **GP-716-DN** sur un **emplacement de stationnement payant**, au droit du n° 52 avenue Maréchal Foch, du vendredi 26 janvier au vendredi 9 février 2024, hors week-end, chaque jour de 8h à 18h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur Guy MONTARU** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : 3,94 € x 11 jours = **43,34 €**.

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Guy MONTARU** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Monsieur Guy MONTARU prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – Monsieur Guy MONTARU déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

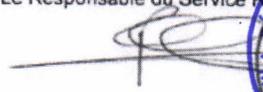
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

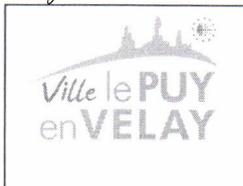
**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Guy MONTARU, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/92

## **OBJET** : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le programme d'embellissement et de sécurisation des rues du centre-ville,

VU la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV au n° 26 rue du Collège, les mesures suivantes seront mises en place du mardi 30 janvier au jeudi 1er février 2024 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Collège, hors riverains autorisés à entrer et à sortir côté voie du Clauzel uniquement pour accéder à leur garage et jusqu'au n°26,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Saint François Régis,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue du Collège.

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en ajoutant notamment un panneau "Sauf riverains" sous les panneaux sens interdit existants installés à l'entrée de la rue du Collège et de la voie longeant la place du Clauzel,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- implanter un panneau "Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes" à l'entrée de la rue Saint François Régis,
- implanter un panneau "Accès garages, dont Tribunal Judiciaire, uniquement via la rue Pannessac", à l'entrée de la rue du Collège, côté rue du Bessat,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – L'entreprise STPPV distribuera une lettre d'information aux riverains du secteur ainsi qu'au Collège Lafayette et au Tribunal Judiciaire du Clauzel, afin de les avertir de la gêne occasionnée. Il y sera précisé les mesures visées à l'article 1 ainsi que l'itinéraire à emprunter pour l'accès aux garages comme visé à l'article 2.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2024

P/Le Maire  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/93

## OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le programme d'embellissement et de sécurisation des rues du centre-ville,

VU la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV au n° 25 rue Grangevieille, les mesures suivantes seront mises en place du mardi 30 janvier au jeudi 1er février 2024 inclus :

- la chaussée sera rétrécie rue Grangevieille à hauteur du n° 25,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Grangevieille.

**L'entreprise STPPV préservera une largeur de passage sur la voie pour les automobilistes d'au moins 3 mètres**

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en implantant notamment un panneau "Circulation interdite aux véhicules de + de 3,5 tonnes" à l'entrée de la rue Grangevieille,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et notamment l'accès aux garages situés en face des travaux,
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2024

P/Le Maire

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/99

### **Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Ghislain PARDON, 136 route de Pascal, 42380 ABOEN,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Ghislain PARDON** est autorisé à stationner **deux véhicules**, immatriculés *AT-130-QG* et *EA-674-YK* **sur deux emplacements** de stationnement, en face du n° 3 rue Chèvrerie, le dimanche 4 février 2024 de 09h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** – Monsieur Ghislain PARDON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Ghislain PARDON déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ghislain PARDON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/100

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise VCSP Route France, BP 15 La Tour de Millery, 69390 VERNAISON,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de carottage d'enrobés réalisés par l'entreprise VCSP Route France, **les chaussées seront rétrécies de façon ponctuelle et pour des opérations n'excédant en aucun cas 20 minutes, du mercredi 31 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 8h30 et 17h, hors heures de pointe**, sur les voies suivantes :

- **Zone artisanale de Taulhac ; rues Jean Barthélemy ; Charles Rocher ; Lashermes ; Truchard Dumoulin ; du Château ; du Four Vieux ; avenues Maréchal Foch ; Charles Dupuy ; Dentelle ; boulevard Carnot ; place du Breuil et cours Victor Hugo.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise VCSP Route France prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,**
- **maintenir la circulation automobile, notamment à l'aide d'un signaleur posté sur la voie à hauteur de chaque intervention et chargé de réguler la circulation automobile,**
- **garantir l'accès des riverains.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VCSP Route France et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/101

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL FILLERE, Représentée par Maxime FILLERE, Peyrard, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, la SARL FILLERE est autorisée à faire manœuvrer son camion-grue sur la voie de circulation montante de droite, au droit du n° 30 boulevard Alexandre Clair, pour une durée maximale de 30 minutes lors de deux opérations, ainsi que stationner un fourgon, immatriculé GK-544-XA, sur un emplacement de stationnement situé au plus près de l'intervention, le vendredi 26 janvier 2024 de 7h30 à 11h30.

**ARTICLE 2** – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 26 janvier 2024 de 9h00 à 9h30 puis de 11h00 à 11h30, à hauteur du chantier, la circulation automobile s'effectuera uniquement sur la voie montante de gauche et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h.

Aussi, et afin de faciliter les manœuvres de la SARL FILLERE, le vendredi 26 janvier 2024 de 7h30 à 11h30, le stationnement sera interdit sur les trois emplacements de stationnement payant longeant le bâtiment sis au n° 30 boulevard Alexandre Clair ainsi que sur les six emplacements de stationnement payants situés en face.

**ARTICLE 3** – La SARL FILLERE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'opération,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

**ARTICLE 4** – La SARL FILLERE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FILLERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/102

### **Objet** : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Michelle BERARD, 17 boulevard Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Michelle BERARD** est autorisée à stationner **un véhicule**, RENAULT Master **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 17 boulevard Maréchal Fayolle, le samedi 3 février 2024 de 09h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Michelle BERARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Michelle BERARD déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Michelle BERARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/103

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Mélanie HASSANI, 2 rue Simone Weil 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Madame Mélanie HASSANI est autorisée à **stationner un camion de location Peugeot Boxer, sur un emplacement de stationnement au droit du n° 2 rue Simone Weil, le vendredi 26 janvier 2024 de 8 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2** – Madame Mélanie HASSANI prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 3** – Madame Mélanie HASSANI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

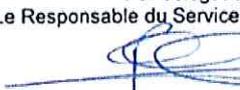
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mélanie HASSANI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

*P/O Malartre*  
Pierre-Olivier MALARTRE  
Le Responsable du Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/105

### **Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Clarisse CORNILLON, 3 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement au 3 boulevard Gambetta, **Madame Clarisse CORNILLON** est autorisée à stationner **un véhicule**, (de type camionnette) **sur le trottoir** au droit du **n° 1 boulevard Gambetta, le samedi 27 janvier 2024 de 09h30 à 11h30.**

**ARTICLE 2** – Madame Clarisse CORNILLON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Clarisse CORNILLON déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

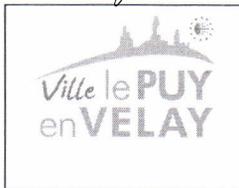
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Clarisse CORNILLON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/104

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, 1 rue de Craponne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur le réseau électrique par l'entreprise ENEDIS et en raison de la présence d'une nacelle stationnée sur la chaussée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Charles VII, pour sa partie comprise entre le n° 4 et le boulevard Carnot, le lundi 5 février 2024 de 9h à 17h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ENEDIS prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux «Rue Charles VII barrée – Accès Carnot impossible» à l'intersection de la rue Duguesclin et de la rue du 86è Régiment d'Infanterie ainsi qu'à l'intersection des rues Maréchal de Vaux / Charles VII,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ENEDIS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/107

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la Borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés au sein de l'Hôtel de Ville, **Monsieur Pierre GENTES** est autorisé à stationner deux véhicules, immatriculés GC 876 TL ou DH 448 YJ, **du mercredi 24 janvier au mercredi 7 février 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends :**

- **rue Saint-Pierre, au plus près de la mairie pour procéder uniquement à des opérations de chargement / déchargement de matériels, sans créer de gêne pour la circulation des véhicules,**
- **place du Martouret, sur des emplacements de stationnement situés sous les marches du Clauzel, chaque jour de 7h00 à 18h00, hors week-ends.**

Lors de leurs opérations de chargement et déchargement, ces deux véhicules ne devront en aucun cas être stationnés simultanément rue Saint-Pierre.

**ARTICLE 2** – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- se réserver les places de stationnement place du Martouret à l'aide de rubalise ou tout autre moyen de signalisation (panneau stationnement interdit, ...),
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/108

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** les consignes transmises par la Direction Départementale de la Sécurité Publique concernant les mesures à mettre en œuvre pour la journée du jeudi 25 janvier 2024,

**Considérant** que l'organisation de manifestations sur la voie publique à l'occasion d'un mouvement social engendre des rassemblements importants de population, notamment en centre-ville,

**Considérant** les dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain, les biens privés à l'occasion de précédentes manifestations,

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes et le maintien de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles,

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité appropriées pour fermer les espaces publics afin d'éviter toutes détériorations,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Pour des raisons de sécurité, le **stationnement** sera **interdit** à tous véhicules **place du Breuil, sur le parking aérien à la barrière ainsi que sur la partie sablée, du mercredi 24 janvier à 20h au jeudi 25 janvier 2024 à 20h.**

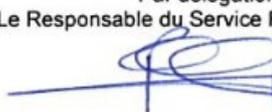
**ARTICLE 2** – **Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/110

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ADDITIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal du 23 janvier 2024, interdisant, en raison du mouvement social visé ci-dessous, le **stationnement** à tous véhicules **place du Breuil, sur le parking aérien à la barrière ainsi que sur la partie sablée, du mercredi 24 janvier à 20h au jeudi 25 janvier 2024 à 20h,**

**VU** les consignes transmises par la Direction Départementale de la Sécurité Publique concernant les mesures à mettre en œuvre pour la journée du jeudi 25 janvier 2024,

**Considérant** que l'organisation de manifestations sur la voie publique à l'occasion d'un mouvement social engendre des rassemblements importants de population, notamment en centre-ville,

**Considérant** les dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain, les biens privés à l'occasion de précédentes manifestations,

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes et le maintien de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles,

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité appropriées pour fermer les espaces publics afin d'éviter toutes détériorations,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 23 janvier 2024 susvisé est complété comme suit :**

Pour des raisons de sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules place du Breuil, sur le parking aérien à la barrière ainsi que sur la partie sablée, **rue des Moulins sur les six emplacements de stationnement situés au droit du n° 19 ainsi que sur le premier emplacement de stationnement situé au droit du n° 17, au plus près du n° 19,** du mercredi 24 janvier à 20h au jeudi 25 janvier 2024 à 20h.

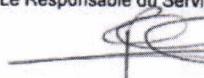
#### **ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE